



**DELIBERATION N° 22/145 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DE
LA MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICAZIONI DI A CUNVINZIONI DI MISSA À DISPUSIZIONI
DI PARSUNALI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À A MDPH DI A
CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 26 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt six octobre, la Commission Permanente, convoquée le 17 octobre 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI
Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le code de la fonction publique,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/217 CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2020 approuvant la convention de mise à disposition de personnels de la Collectivité de Corse auprès de la Maison Des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse (MDPHCC),
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la convention n° 2021-626 relative à la mise à disposition à titre gracieux des personnels de la Collectivité de Corse auprès de la MDPHCC à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT la mise à disposition d'un agent supplémentaire auprès de la MDPHCC à compter du 1^{er} novembre 2022,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la modification par avenant de la convention cadre de mise à disposition auprès du Groupement d'Intérêt Public la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, dénommée MDPHCC, en portant à vingt le nombre d'agents mis à disposition.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la mise à disposition auprès du Groupement d'Intérêt Public la Maison Des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, dénommée MDPHCC, d'un attaché principal à temps complet.

ARTICLE 3 :

APPROUVE l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à cet emploi, et ce pendant la durée de la mise à disposition, soit du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'avenant à la convention - cadre, la convention de mise à disposition individuelle, et l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 octobre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 OCTOBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MUDIFICAZIONI DI A CUNVINZIONI DI MISSA À
DISPUSIZIONI DI PARSUNALI DI A CULLITTIVITÀ DI
CORSICA PRESSU À A MDPH DI A CULLITTIVITÀ DI
CORSICA**

**MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE AUPRÈS DE LA MAISON DES PERSONNES
HANDICAPÉES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer une modification de la convention cadre de mise à disposition de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Groupement d'Intérêt Public « la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse » dénommée MDPHCC.

Cette convention mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2021 fixe les modalités de mise à disposition concernant 19 personnels de la Collectivité de Corse.

Il vous est proposé de modifier cette convention cadre en portant à 20 le nombre de ces personnels de catégories A, B et C répartis sur les 2 sites de la MDPH selon le tableau modifié présenté ci-dessous :

| <u>Catégorie et nombre d'agents</u> | <u>Résidence administrative</u> |
|---|--|
| 1 agent de catégorie A à 100 % Filière administrative | Bastia |
| 1 agent de catégorie A à 100 % Filière administrative | Aiacciu |
| 3 agents de catégorie A à 100 % Filière sociale | Aiacciu |
| 1 agent de catégorie A à 80 % Filière médico-sociale | Aiacciu |
| 2 agents de catégorie B à 100 % Filières administrative et technique | Aiacciu |
| 1 agent de catégorie B à 100 % Filière administrative | Aiacciu |
| 6 agents de catégorie C à 100% Filière administrative | Aiacciu |
| 1 agent de catégorie A à 100 % Filière médico-sociale | Bastia |
| 3 agents de catégorie C à 100 % Filière administrative | Bastia |
| 1 agent de catégorie C à 50 % Filière administrative | Bastia |

En effet, afin d'harmoniser le statut de l'ensemble des agents de la Collectivité de Corse qui exercent leurs missions auprès de la MDPHCC, il est proposé de mettre également à disposition de la MDPHCC l'agent titulaire du grade d'Attaché Principal qui occupe le poste de Directeur.

Je vous rappelle que l'application de cette procédure relève du code de la fonction publique (article L. 512-6 et suivants) et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois occupés, la loi pose le principe du remboursement. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle conformément aux dispositions prévues à l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique.

Comme prévu par la convention cadre, il est proposé de mettre en œuvre cette dérogation pour cette mise à disposition, ces dispositions financières seront appliquées pour la durée de la convention qui prend effet du 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Vous trouverez ci-joint le projet d'avenant et le projet de convention de mise à disposition précisant les modalités de cette mise à disposition, que vous m'autoriserez à signer ainsi que l'ensemble des actes à venir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

La Présidente déléguée Mme Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, agissant au nom et pour le compte de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, dénommée MDPHCC,
D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU le code de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la demande de mise à disposition présentée d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative,

VU la délibération n° 22/145 CP de la Commission Permanente du 26 octobre 2022 portant avenant à la mise à disposition à titre gratuit de personnel de la Collectivité de Corse auprès de la MDPHCC,

CONSIDERANT la mise à disposition d'un agent supplémentaire auprès de la MDPHCC à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit, à temps complet, auprès de la MDPHCC pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2023, d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative.

Il s'agit d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative, attaché principal, qui exercera des fonctions de directeur de la MDPHCC, fonctions conformes à la nature des missions dévolues au statut particulier régissant le cadre d'emplois concerné.

ARTICLE 2 : La MDPHCC fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la MDPHCC.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses ...).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par la MDPHCC.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération n° 22/145 CP de la Commission Permanente du 26 octobre 2022, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressée sont supportées par la Collectivité de Corse.

L'intéressé pourra percevoir un complément de rémunération pris en charge par la MDPHCC.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : L'intéressé pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de l'intéressée peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

A la fin de sa mise à disposition l'agent concerné sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

AIACCIU, U

**LA PRÉSIDENTE DE LA MAISON DES
PERSONNES HANDICAPEES DE LA
COLLECTIVITE DE CORSE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE,**

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION N° 2021-626 du 20 janvier 2021

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

ET

La Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, Groupement d'Intérêt Public, représentée par la présidente déléguée, Mme Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA,
D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU le code de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la convention n° 2021-626 relative à la mise à disposition à titre gracieux des personnels de la Collectivité de Corse auprès de la MDPHCC à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT la mise à disposition d'un agent supplémentaire auprès de la MDPHCC à compter du 1^{er} novembre 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Le présent avenant a pour objet de modifier le tableau synoptique des fonctionnaires mis à disposition figurant à l'article 1 de la convention n° 2021-626 modifiée susvisée

A compter du 1^{er} novembre 2022, la répartition sur les 2 sites de la MDPHCC des fonctionnaires mis à disposition s'établit conformément au tableau ci-après :

| <u>Catégorie et nombre d'agents</u> | <u>Résidence administrative</u> |
|---|--|
| 1 agent de catégorie A à 100 % Filière administrative | Bastia |
| 1 agent de catégorie A à 100 % Filière administrative | Aiacciu |
| 3 agents de catégorie A à 100 % Filière sociale | Aiacciu |
| 1 agent de catégorie A à 80 % Filière médico-sociale | Aiacciu |
| 2 agents de catégorie B à 100 % Filières administrative et technique | Aiacciu |
| 1 agent de catégorie B à 100 % Filière administrative | Aiacciu |
| 6 agents de catégorie C à 100% Filière administrative | Aiacciu |
| 1 agent de catégorie A à 100 % Filière médico-sociale | Bastia |
| 3 agents de catégorie C à 100 % Filière administrative | Bastia |
| 1 agent de catégorie C à 50 % Filière administrative | Bastia |

ARTICLE 2 : Les autres termes de la convention n° 2021-626 du 20 janvier 2021 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 4 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT À AIACCIU, LE

Pour la MDPHCC,
La Présidente déléguée

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil exécutif de Corse,
U Presidente di U Cunsigliu
esecutivu di Corsica,

Le Président,
- certifie sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire de cet
acte en application
des dispositions de
l'article L. 3131-1
du code général
des collectivités
territoriales